



Newsletter

mai 2015

n°109

Association pour le droit des étrangers

I. Edito

p. 2

- ◆ « **Les droits d'une victime priment sur son statut de séjour** »,
Magalie Nsimba, assistante sociale ADDE asbl

II. Actualité législative

p. 4

III. Actualité jurisprudentielle

p. 4

- ◆ **CJUE, 23 avril 2015, C-38/14**
RENOVI PRÉJUDICIEL - DIRECTIVE 2008/115/CE - SANCTION DU SÉJOUR IRRÉGULIER - AMENDE OU ÉLOIGNEMENT.
- ◆ **CCE, 17 avril 2015, n° 143.576**
VISA RETOUR - DOCUMENTS SUBLISÉS PAR LE MARI - SUSPENSION.
- ◆ **CCE, 2 avril 2015, n° 142.682**
RF - Interdiction d'entrée - Non prise en considération - Pas de base légale - Annulation.
- ◆ **Cour Trav. Bruxelles (8^e ch.), 16 avril 2015, n° 2014/AB/147**
AIDE SOCIALE - ART. 9^{TER} - CJUE, ABDIDA - EFFET SUSPENSIF - COUVERTURE DES BESOINS DE BASE.

IV. DIP

p. 5

- ◆ **C. Const, 5 mars 2015, n° 26/2015**
NATIONALITÉ - ART. 16 CN (ANCIEN) - COHABITATION LÉGALE PRÉNUPTIALE NON PRISE EN COMPTE - RESPECT ART. 10 ET 11 CONST.
- ◆ **Liège (10^e ch.), réf., 20 janvier 2015, n°2014/RF/171**
ARTICLE 8 CEDH - EXÉCUTION OQT - PROCÉDURE DE MARIAGE EN COURS - PROPORTIONNALITÉ - APPARENCE DE VIOLATION.

V. Ressources

p. 6

VI. Agenda

- ◆ **7 mai 2015 - ADDE**
La prochaine séance d'intervision à destination des travailleurs sociaux organisée par l'ADDE portera sur la radiation des registres.
[Infos >>](#) [Inscriptions >>](#)



I. Edito

Les droits d'une victime priment sur son statut de séjour.

Le 23 avril 2015, la Cour de Justice de l'Union Européenne a rendu un arrêt en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dans lequel elle s'oppose à ce que la législation d'un Etat membre permette de sanctionner par une amende, en remplacement à l'éloignement, un étranger se trouvant de manière irrégulière sur son territoire. La Cour estime en effet, que la directive 2008/11/CE¹, dont l'objectif est de mettre en place une politique efficace d'éloignement et de rapatriement, ne permet pas de sanctionner le séjour illégal exclusivement par une amende, mais impose qu'une décision d'éloignement soit prise à l'égard de l'étranger. La Cour condamne ainsi la réglementation espagnole qui permet de punir le séjour illégal d'une amende seulement, notamment en l'absence de fait personnel aggravant. En Belgique, le fait de séjourner illégalement dans le Royaume est pénalisé et reconnu comme une infraction, et donne également lieu à un éloignement du territoire.

Cet arrêt nous donne l'occasion de requestionner la pénalisation du séjour illégal. En particulier, comment une personne en séjour illégal peut-elle être assistée par la police lorsqu'elle est victime d'une infraction pénale ?

On peut définir une victime comme étant « *Toute personne physique, ainsi que ses proches, qui ont subi un préjudice, y compris une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale* »². Des droits fondamentaux sont reconnus aux personnes victimes d'infractions pénales et d'actes criminels, ce en vertu des dispositions et des recommandations nationales et internationales auxquelles la Belgique est soumise. Notamment, lorsqu'elles demandent assistance auprès des autorités compétentes, les victimes sont en droit³ de :

- recevoir un traitement respectueux,
- recevoir des informations concernant leur situation et pouvoir communiquer les informations en leur possession,
- obtenir une aide juridique, une assistance judiciaire, et une aide psychologique
- demander la réparation des dommages qu'elles ont subis,
- bénéficier de la protection et du respect de leur vie privée.

La garantie de ces droits est indispensable afin que les personnes victimes d'infractions pénales se sentent reconnues en tant que telles, tout particulièrement lorsqu'elles entament la démarche de déposer plainte auprès d'un service de police. A cette occasion, il est du devoir des services de police de leur apporter secours et orientation, ainsi que d'acter leur plainte, ce indépendamment de leur statut administratif. En effet, l'assistance aux victimes et la protection des citoyens en tout temps est la mission première des fonctionnaires de police⁴. Ils se doivent d'*accueillir la victime avec une attention particulière, une volonté d'écoute active et un comportement compréhensif et patient tout en évitant de faire naître un sentiment de culpabilité chez la victime*.⁵

Outre ce devoir de protection des citoyens et d'assistance aux victimes, il est également du devoir des fonctionnaires de police d'interpeler toute personne en infraction et d'en avertir le parquet. Ainsi, les fonctionnaires de police remplissent le double rôle de protéger les victimes d'infraction et de signaler les auteurs d'infraction. Cette double casquette des policiers peut constituer un frein pour les personnes qui sont sans séjour légal, lorsqu'elles sont en position de victime et souhaitent leur demander assistance. Conformément aux dispositions pénales de la loi du 15 décembre 1980, le fait de séjourner illégalement dans le Royaume est une infraction pénale puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende⁶. Les personnes qui séjournent de façon irrégulière en Belgique, courent le risque d'être

¹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

² Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'ONU le 29 novembre 1985.

³ Ces droits fondamentaux sont repris sur le site internet du Service Public Fédéral Belge à l'adresse suivante: http://www.belgium.be/fr/justice/victime/plaintes_et_declarations/droits_de_base/droits_fondamentaux/

⁴ Voir à ce sujet le manuel juridique et pratique de Matthieu Beys "Quels droits face à la police" *Jeunesse & Droit - Couleur Livres*, 2014.

⁵ 4 mai 2007 - Circulaire GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, MB, 5/6/2007.

⁶ Article 75 Loi du 15/12/1980.

poursuivies, mises en détention ou expulsées lorsqu'elles sont en contact avec la police, même si elles sont en position de victimes⁷.

L'interpellation des étrangers en séjour irrégulier lorsqu'ils déposent plainte à la police, nous semble une mesure totalement incompatible avec les instructions données aux fonctionnaires de police⁹ qui doivent, dans leur rapport avec les victimes d'infraction pénale, faire preuve d'une attention particulière. En effet, en dépit du caractère irrégulier de leur séjour, ces personnes se trouvent avant tout en position de vulnérabilité et devraient pouvoir accéder à leurs droits en tant que victime.

Il est recommandé aux personnes en séjour illégal d'être accompagnées par un avocat ou un assistant social lorsqu'elles sont amenées à déposer plainte. Cette précaution ne garantit pas qu'aucune poursuite ne sera engagée à l'encontre de l'étranger, ni qu'il ne fera pas l'objet d'une mesure de détention administrative, mais permet néanmoins qu'une tierce personne soit témoin du déroulement de la déposition et s'assure que le droit à l'assistance et à la protection prime sur le statut de séjour.

Par ailleurs, la Cour de Justice de l'Union Européenne condamne la pénalisation des personnes en séjour irrégulier. Pour rappel, le 28 avril 2011, la Cour de Justice de l'Union Européenne avait rendu un arrêt⁹ dans lequel elle rappelait que les Etats membres ne peuvent procéder à l'enfermement d'un ressortissant de pays tiers pour le seul motif qu'il séjourne illégalement sur leur territoire. En effet, la Cour estime que la privation de liberté ne peut être envisagée qu'en dernier recours, de façon encadrée¹⁰ et dans la mesure où elle n'entrave pas l'objectif de la décision de retour prise en l'encontre de l'étranger.

Actuellement, si le signalement et l'enfermement des personnes sans séjour légal au moment où elles déposent plainte n'est pas systématique, ils sont néanmoins autorisés par la loi, et constituent un élément qui dissuade les personnes dans cette situation, de dénoncer les préjudices qu'elles ont subi. Nous constatons dans notre pratique professionnelle que cette possibilité laissée aux policiers de « *saisir un étranger qui n'est pas porteur de pièces d'identité ou de documents prévus par la loi et le soumettre à une mesure d'arrestation administrative, dans l'attente d'une décision du Ministre ou de son délégué* », peut conduire des personnes subissant des situations particulièrement difficiles, telles que les violences familiales par exemple, d'accepter ces situations et de se retrouver dans l'impossibilité de s'en extraire, car aucune garantie n'est donnée quant à l'absence de mesure d'enfermement et de poursuites en leur rencontre. Une telle garantie n'est en effet donnée qu'aux étrangers victimes de la traite des êtres humains, qui consiste en l'exploitation d'une personne.

Au regard de la déclaration de l'ONU¹¹ dans laquelle les pays membres de l'A.G. de l'ONU se sont engagés à octroyer protection et considération aux victimes d'infractions, il nous semble inadmissible qu'une telle protection ne soit pas accordée aux victimes se trouvant sans autorisation de séjour en Belgique. Si la Directive 2012/29/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25/10/2012 qui établit des normes minimales concernant le droits des victimes, stipule que les victimes doivent être reconnues et traitées avec respect, tact et professionnalisme, sans discrimination d'aucune sorte, y compris pour des motifs fondés sur le statut de résident, cette directive n'a pour le moment pas encore été transposée dans la législation belge. Celle-ci prévoit encore aujourd'hui, en matière de traitement des victimes en séjour irrégulier, des normes contraires au droit européen.

Afin de respecter la législation européenne ainsi que les priorités que se donne la police dans ses missions, il serait indispensable que son rôle consistant à constater les infractions soit dissocié de son rôle de protecteur des citoyens, au moment où elle est amenée à intervenir auprès d'une personne ayant subi un préjudice. À cette fin, il serait pertinent que l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 ne puisse pas être applicable dans

⁷ Article 74/7 Loi du 15/12/1980 qui prévoit qu'« Les services de police peuvent saisir un étranger qui n'est pas porteur des pièces d'identité ou des documents prévus par la loi et le soumettre à une mesure d'arrestation administrative, dans l'attente d'une décision du Ministre ou de son délégué. La durée de la privation de liberté ne peut dépasser vingt-quatre heures.

⁸ 4 mai 2007 - Circulaire GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, MB, 5/6/2007.

⁹ Arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 28 avril 2011, Hassen El Dridi, affaire n° C-61/11 PPU (RDE...)

¹⁰ L'article 15 et 16 de la directive « retour » précisent que l'enfermement ne peut avoir lieu que dans un centre spécifique et pour une durée maximale de 18 mois.

¹¹ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'ONU le 29 novembre 1985.

toutes les situations, notamment dans les situations où l'étranger est victime d'une infraction, mais également que le législateur puisse procéder à la suppression pure et simple de la qualification pénale du séjour illégal.

Par ailleurs, il serait indispensable qu'au moment du dépôt de la plainte, une procédure spécifique similaire à la procédure protégeant les victimes de la traite des êtres humains soit de rigueur. En plus de garantir le respect des droits des victimes, une telle procédure permettrait d'encourager la dénonciation d'actes illicites punis par la loi et permettrait ainsi un meilleur maintien de l'ordre public par les autorités.

Magalie Nsimba, *assistante sociale ADDE asbl*

magalie.nsimba@adde.be

II. Actualité législative

- ◆ **Décret COCOF du 18 juillet 2013** relatif au parcours d'accueil des primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale – Erratum, M.B., 2/04/15.

[Télécharger le décret >>](#)

- ◆ **Arrêté royal du 20 avril 2015** modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 24/04/15 (entrée en vigueur le 24 avril 2015).

[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

III. Actualité jurisprudentielle

- ◆ [CJUE, 23 avril 2015, n° C-38/14 >>](#)

RENOVI PRÉJUDICIEL - ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE - DIRECTIVE 2008/115/CE - NORMES ET PROCÉDURES COMMUNES EN MATIÈRE DE RETOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS EN SÉJOUR IRRÉGULIER - ARTICLES 6, PARAGRAPHE 1, ET 8, PARAGRAPHE 1 - RÉGLEMENTATION NATIONALE PRÉVOYANT EN CAS DE SÉJOUR IRRÉGULIER, D'IMPOSER SELON LES CIRCONSTANCES, SOIT UNE AMENDE, SOIT L'ÉLOIGNEMENT.

La directive 2008/115, notamment en ses articles 6 et 8, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui prévoit, en cas de séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers sur le territoire de cet État, d'imposer, selon les circonstances, soit une amende, soit l'éloignement, les deux mesures étant exclusives l'une de l'autre.

- ◆ [CCE, 2 avril 2015, n° 142.682 >>](#)

RF - ART. 40TER L. 15/12/80 - PRÉCÉDANTES DEMANDES DE SÉJOUR - INTERDICTION D'ENTRÉE - NI SUSPENDUE, NI LEVÉE - DÉLIVRANCE DE L'ANNEXE 19TER - REFUS DE PRISE EN CONSIDÉRATION ET ANNEXE 13SEPTIES - REQUALIFICATION - DÉCISION DE REFUS DE SÉJOUR - ART. 74/12 - ACTE DÉPOURVU DE BASE LÉGALE - ANNULATION.

Les articles 40 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 cités par la décision attaquée ne prévoient pas la possibilité pour le Ministre de refuser de prendre en considération une demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge au motif que l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée, non suspendue ni levée. Il y a lieu d'envisager la décision entreprise comme une décision de refus de séjour.

- ◆ [CCE, 17 avril 2015, n° 143.576 >>](#)

VISA RETOUR - RF - ART. 40TER L. 15/12/80 - CARTE F - RETOUR AU PAYS PENDANT LES VACANCES - P.P. ET CARTE DE SÉJOUR SUBTILISÉS PAR LE MARI - DEMANDE DE VISA - DÉCISION METTANT FIN AU SÉJOUR - REFUS DE VISA SUBSÉQUENT - RECOURS EN EXTRÊME URGENCE - GROSSESSE - VIOLENCES CONJUGALES ET FAMILIALES - DROIT D'ÊTRE ENTENDU - CE, 19/02/15, n°230.257 - PRINCIPE DE PRÉCAUTION - OBLIGATION DE STATUER EN PRENANT EN CONSIDÉRATION TOUS LES ÉLÉMENTS DE LA CAUSE - MOYENS SÉRIEUX - SUSPENSION - NOUVELLE DÉCISION À PRENDRE DANS LES 5 JOURS.

Le Conseil considère, au vu des circonstances de la cause, que la partie défenderesse a violé le principe de précaution et le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en

considération tous les éléments de la cause. Elle a ainsi, entre autres, fait abstraction du fait que la partie requérante a fait valoir avoir été victime de violences conjugales, avoir été abandonnée par son mari au Maroc alors qu'elle était enceinte de ce dernier, alors même que l'ensemble de ces éléments avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse.

◆ [Cour Trav Bruxelles \(8^e ch.\), 16 avril 2015, n° 2014/AB/147 >>](#)

SÉCURITÉ SOCIALE – AIDE SOCIALE – ART. 9^{TER} – IRRECEVABILITÉ – RECOURS CCE – DEMANDE D'AIDE SOCIALE – REFUS – ART. 57, § 2, L 76 – CJUE, ABDIDA – EFFET SUSPENSIF – COUVERTURE DES BESOINS DE BASE.

Si le demandeur d'aide sociale, ressortissant d'un Etat tiers, produit des éléments d'ordre médical dont on peut déduire qu'une expulsion du territoire serait susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, il revient aux juridictions judiciaires, en application de l'arrêt Abdida (C-256/13), d'admettre que le recours introduit auprès du CCE est suspensif.

Le séjour du demandeur d'aide n'étant, dès lors, plus irrégulier au sens de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, l'aide sociale accordée ne peut plus être limitée à l'aide médicale urgente et s'étend, conformément à l'arrêt de la CJUE, à la couverture des besoins de base.

Ces besoins de base ne peuvent être inférieurs, sauf circonstances particulières et après examens des ressources, à une aide financière destinée à permettre au demandeur d'aide de mener une vie conforme à la dignité humaine.

IV. DIP

Jurisprudence :

◆ [C. const. 5 mars 2015, n° 26/2015 >>](#)

NATIONALITÉ – QUESTION PRÉJUDICIELLE – DÉCLARATION DE NATIONALITÉ – EPOUX DE BELGE - ART. 16, § 2, 1° CN (ANCIEN) – ART. 10 ET 11 CONST. – REFUS DE CÉLÉBRER LE MARIAGE - DÉCISION NON FONDÉE – CÉLÉBRATION RETARDÉE - CIRCONSTANCES INDÉPENDANTES – DÉLAI DE TROIS ANS DE VIE COMMUNE - COHABITATION LÉGALE PRÉNUPTIALE NON PRISE EN COMPTE – NON VIOLATION

Au regard de la simplicité des modes de dissolution de la cohabitation légale, la Cour n'estime pas déraisonnable de ne pouvoir assimiler la durée d'une cohabitation légale prénuptiale à celle d'une vie conjugale dans le cadre de l'exigence du délai de trois ans de vie commune. La cohabitation légale ne semble pouvoir être considérée comme un indice suffisant de la volonté d'intégration de l'étranger. Le report de la célébration du mariage en raison de circonstances indépendantes de la volonté, tel un refus de célébrer de l'officier de l'état civil, n'y change rien. De surcroît, ce délai de trois ans ne rend pas l'acquisition de la nationalité exagérément difficile.

◆ [Liège \(10^e ch.\), réf., 20 janvier 2015, n°2014/RF/171 >>](#)

ARTICLE 8 ET 12 CEDH – EXÉCUTION OQT – INTERDICTION D'ENTRÉE – PROCÉDURE DE MARIAGE EN COURS – OBJET VÉRITABLE DU RECOURS – ENQUÊTE SUR SIMULATION NÉGATIVE – PROPORTIONNALITÉ – APPARENCE DE VIOLATION.

C'est à bon droit que le premier juge a estimé que, statuant non pas sur la régularité de l'OQT, mais sur l'exécution qui en a été faite après que l'acte de déclaration de mariage ait été dressé, le devoir de proportionnalité dont devait faire preuve l'Etat belge n'a apparemment pas été respecté. Les futurs époux vivaient ensemble depuis un an et avaient déjà invoqué leur cohabitation devant le CCE. Un dossier de mariage avait été finalisé et le parquet n'avait formulé aucune opposition ce qui signifiait que la situation familiale n'était pas feinte. Si l'intimé était expulsé, il ne pouvait revenir dans un proche avenir, et sa future épouse ne pouvait quitter le territoire belge du jour au lendemain.

V. Ressources

- ◆ L'Union européenne a adopté une déclaration suite à la réunion extraordinaire qui s'est tenue le 23 avril suite aux décès de migrants en Méditerranée :
[Lire le communiqué de presse >>](#)
- ◆ ENNHRI et le Centre Fédéral Migrations appellent à donner la priorité aux personnes et à la protection avant le contrôle des frontières
[Télécharger le communiqué de presse >>](#)
- ◆ OSAR publie une analyse pays sur les discriminations que subissent les minorités khawaries et barbaries en Iran.
[Télécharger l'analyse >>](#)
- ◆ AIDA publie une mise à jour du rapport national belge sur l'asile et les conditions d'accueil.
[Télécharger le rapport >>](#)
- ◆ ECRE publie une note sur l'application du règlement de Dublin III
[Télécharger la note >>](#)
- ◆ Nouveaux documents de l'UNHCR :
[Lire les positions sur les retours au Yémen >>](#)
[Lire les position sur les retours au Sud-Soudan >>](#)